



PREFET DE L'ALLIER

## Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS)

### **1. Définition d'un établissement EAPS**

Est appelé Etablissement d'Activités Physiques et Sportives un équipement qui peut être fixe (stade, gymnase, piscine...) ou mobile (bateaux, centres équestres, écoles de parapente...) et qui permet la pratique d'une activité physique ou sportive sur une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois (comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers), ou régulière mais discontinue.

#### **3 conditions pour être EAPS**

- proposer une activité physique et sportive
- proposer une activité dans un lieu fixe ou un équipement mobile
- pendant une durée déterminée (année, saison, ...)

### **2. Obligations de l'exploitant de l'EAPS**

#### **❖ Honorabilité de l'exploitant**

*articles L.212-9 et L.322-1 et 2 du code du sport*

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

#### **❖ Obligation générale de sécurité valable pour l'encadrement et organisateur**

*articles L.322-2 et R.322-7 du code du sport + article L.221-1 du code de la consommation.*

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

L'article L.221-1 alinéa 1 du code de la consommation dispose que : « *les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

### ❖ **Obligation de moyens de secours et de communication**

*article R.322-4 du code du sport*

Les établissements d'APS doivent disposer :

- d'une trousse de secours (1<sup>ers</sup> soins en cas d'accident)
- d'un moyen de communication (alerter rapidement les services de secours)
- d'un tableau d'organisation des secours comprenant les adresses et n° téléphones des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (pompiers, SAMU, Police...).

### ❖ **Assurance**

*articles L.321-1 à 9 et D.321-1 à 5 du code du sport*

L'exploitant doit être assuré en responsabilité civile pour les dirigeants, les éducateurs, les préposés (salariés ou bénévoles), les licenciés et pratiquants à titre occasionnel ou permanent. Elle couvre également les juges et les arbitres dans l'exercice de leurs activités.

### ❖ **Qualification de l'encadrement sportif rémunéré**

*article L.212.1 à 14 du code du sport*

Les exploitants d'établissement d'APS doivent respecter la législation en vigueur concernant l'enseignement, l'encadrement, l'animation des APS contre rémunération conformément aux articles L.212-1 à 14 du code du sport.

Ils sont ainsi tenus d'employer des personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification reconnu par l'Etat et d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **3. Documents obligatoires devant être affichés** (en un lieu visible de tous)

- **Copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile** de l'établissement, conformément aux articles *L. 321-7 et R 322-5 du code du sport* ;

- **Numéros d'urgence** ;

- **Interdiction de fumer** ;

- **Règlement intérieur** (le cas échéant) ;

- **Affiche informant le public de présence de vidéosurveillance** ;

- si enseignement sportif contre rémunération :

- **Diplôme(s) homologué(s) des éducateurs sportifs + copie des cartes professionnelles** des personnes exerçant les activités mentionnées à l'*art. L.212-1 du Code du Sport* conformément au Titre 1<sup>er</sup>, *art. 1<sup>er</sup> du Décret 2004-893 du 27 août 2004* pris pour application de l'*art. L. 212.1 du Code du Sport* ;

- si établissement recevant du public (ERP) :

**capacité d'accueil + plan d'organisation des secours et d'évacuation d'urgence;**

- si baignade : un extrait du **plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)**  
+ **copie de l'analyse de la qualité de l'eau effectuée par l'ARS** ;
- si vente de services et de produits : **tarifs + planning des activités.**

#### **4. Autres documents / éléments obligatoires :**

- **Trousse de secours et armoire à pharmacie** (vérifier la date de péremption des produits) ;
- **Moyens de communication** accessibles (ligne fixe et / ou portable ayant du réseau) ;

- si ERP : **autorisation municipale d'ouverture, registre de sécurité (extincteurs, installations électriques...) PV de la dernière visite de la commission de sécurité ERP (sauf 5<sup>ème</sup> catégorie) ;**
- si présence de salariés : **registre du personnel** ;
- si baignade : **défibrillateur** (DAE/DSA), **bouteille d'O2**, matériel d'aspiration des mucosités, brancard, lit. (vérifier les dates de péremption).
- si utilisation de matériels sportifs et d'EPI : observation des normes en vigueur, registre de vérification des EPI.

#### **5. Rôle du Préfet de département**

*Articles R.322-6 et 8 du code du sport*

L'exploitant de l'établissement (le président de l'association, le gérant d'une structure commerciale...) est tenu d'informer le Préfet de département via la DDCSPP de tout incident ou accident grave et, plus généralement, **de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.**

Le Préfet peut alors ordonner une enquête pour établir les circonstances de l'accident.

### *Extrait du code du sport*

#### **« Article R322-8**

*Dans les cas mentionnés à l'article [R. 322-6](#), le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ou celle à laquelle la situation est apparue.*

#### **Article R322-9**

*Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin :*

*1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ;*

*2° Au défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article [L. 321-1](#) ;*

*3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;*

*4° Aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits en application du livre II.*

*A l'issue du délai fixé, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure.*

*En cas d'urgence, l'opposition à ouverture ou la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.*

#### **Article R322-10**

*Sans préjudice des sanctions instituées à l'article L. 111-3, le préfet peut, dans les conditions fixées aux articles R. 322-3 et R. 322-9, prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2. »*

La déclaration d'accident grave s'effectue par le responsable de l'établissement à l'aide de la **fiche de déclaration d'accident** prévue, téléchargeable sur le site de la préfecture, à remplir et à transmettre à la DDCSPP **dans les 48 heures**.

## **6. Mesures administratives et sanctions pénales**

### **Mesures de police administrative**

*articles L.322-5 et R.322-3, 9 et 10 du code du sport*

En fonction de la gravité des faits constatés le Préfet peut :

- notifier à l'exploitant une mise en demeure et imposer des délais pour la régularisation de la situation ;
- s'opposer à l'ouverture
- prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement par arrêté préfectoral

Ces mesures sont prises lorsqu'il y a (conditions non cumulatives):

- non respect des garanties d'hygiène et de sécurité ;
- défaut de souscription du contrat d'assurance ;
- l'emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises ;
- opposition ou tentative d'opposition au contrôle par l'autorité administrative ; des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants à maintenir une activité, ou si l'exploitation de l'établissement exposait les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9.

### **Sanctions pénales**

*articles L.111-3, L.212-8, L.321-2 et 8, L.322-4 du code du sport*

- 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :
  - l'emploi d'un éducateur sportif non qualifié (*article L.212-8 code du sport*)
  - le défaut de déclaration de l'exploitant d'EAPS (*article L.322-4 du code du sport*)
  - le maintien en activité d'un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-5 (ex : fermeture temporaire...)
- 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement pour :
  - l'exploitation d'un établissement sans avoir souscrit d'assurance en responsabilité civile (*article L.321-8 code du sport*)
- 7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :
  - le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents de l'Etat (*article L.111-3 du code du sport*).

**CONTACTS : [ddcspp-jsva@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp-jsva@allier.gouv.fr) / 04 70 48 35 58**